

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 25 novembre 2020

Délibération n° 2020-59

Étaient présents :

Administrateurs présents :

Max Roustan - Christophe Rivenq - Bernard Saleix - Julie Lopez-Dubreuil - Michèle Veyret – Pierrette Paez - Daniel Canal - Jacques Foulquier – Nordine Sekarna – Jean-Claude Auribault – Yves Tourvieille – Antoine Vinhas – Gilbert Albini – Marie-Christine Peyric – Max Bordary – Virginie Cuvereaux

Absents excusés :

Cédric Marrot pouvoir à Max Roustan

Richard Hillaire pouvoir à Bernard Saleix

Jean-Marie Bridier pouvoir à Jacques Foulquier

Anne-Lyse Messager pouvoir à Virginie Cuvereaux

Jean-François Durand-Coutelle - Jean-Louis Raymond - William Balez –

Arnold Bargeton - Secrétaire du CSE OPH

Monsieur le Sous-Préfet d'Alès

Assistait à la séance avec voix consultative :

Philippe Curti Directeur Général

Assistaient également à la séance :

Marian Mirabello – Cyril Laurent - Didier Barthélémi – Johanna Ribot

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

Admissions en non-valeur

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2020-59 ci-annexé, et après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 77 065,07 €.

LE DÉRICTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2028

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20201125-CA_25_11_20

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 novembre 2020

Rapport n° 2020-59

*Service contentieux***ADMISSIONS EN NON-VALEUR****Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur**

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple, puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année.

Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Seuls des actes de carence émis par l'Huissier chargé du recouvrement justifient un passage en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal judiciaire et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 77 065,07 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 77 065,07 €.